

DELIBERATION N°2024-25_064
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté

Séance du jeudi 28 novembre 2024

20. Guide des règles applicables en matière de plagiat à l'uFC

La délibération étant présentée pour DECISION.

Effectif statutaire : 40	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 39	Abstention(s) : 0
Quorum : 20	Suffrages exprimés : 22
Membres présents : 13	Pour : 22
Membres représentés : 9	Contre : 0
Total : 22	


Vu le code de l'éducation notamment l'article L.712-6-1 ;


Vu les statuts de l'Université de Franche Comté notamment l'article 41.

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté, après en avoir délibéré, approuvent le guide des règles applicables en matière de plagiat à l'université de Franche-Comté.

Besançon, le 28 novembre 2024

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général des services


Thierry Camus



Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :

- Guide des règles applicables en matière de plagiat à l'université de Franche-Comté.

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités Délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté.



Guide des règles applicables
en matière de plagiat
à
l'université de Franche-Comté à
l'attention des usagers

Année universitaire 2024/2025

Vu le règlement général des études et des examens (RGEE) pour l'année universitaire 2024-2025

Approuvée par la CFVU en date du 28 novembre 2024

Préambule

La présente charte vise à informer les étudiants de l'université de la politique de lutte contre le plagiat mise en œuvre à l'université et des risques encourus en cas de plagiat avéré dans leurs travaux. Les étudiants reconnaissent en avoir pris connaissance et s'engagent dans une démarche d'honnêteté conforme au code de propriété intellectuelle.

L'article 2.4.3 du règlement général des études et des examens (RGEE) de l'université reconnaît le plagiat comme une forme de fraude aux examens.

L'université s'engage dans la lutte contre le plagiat afin de garantir la qualité des diplômes délivrés à ses usagers.

Les travaux réalisés par les usagers de l'université doivent répondre à l'ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet.

Les travaux concernés par cette obligation sont notamment : les thèses, les mémoires, les articles, les supports de cours, sans que cette liste soit exhaustive.

Article 1 Définition du plagiat

Conformément à l'article 2.4.3 du RGEE : « *Le plagiat est l'acte de quelqu'un qui, dans le domaine artistique ou littéraire, donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre d'un autre* ».

En droit français, il n'existe pas de définition juridique du plagiat. La qualification juridique est la contrefaçon, qui est définie comme « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ».

Ainsi, le plagiat est le fait d'avancer qu'un travail, soumis à l'enseignant, est intégralement personnel, alors qu'il ne l'est pas. Le code de la propriété intellectuelle dispose encore que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Ainsi, « le plagiat est constitué lorsque l'étudiant a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : il peut se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de mots consécutifs, par la reformulation ou la traduction, par la copie. »

Peut constituer un plagiat : le fait de recopier du texte produit par autrui (sans mettre les guillemets), des figures, des tableaux, des graphiques, des données statistiques... sans citer les sources (nom de l'auteur, année, page) et la référence en fin de document. Ceci vaut quel que soit le type de support sur lequel le document original est publié (y compris internet). Le fait de réaliser de l'auto-plagiat en recopiant son propre travail, déjà noté, en vue de le présenter pour une évaluation dans une autre unité d'enseignement. Le fait de s'approprier des idées sachant qu'elles ont été élaborées par autrui.

Le plagiat est un délit au sens de l'article L. 335-2 du code de propriété intellectuelle et constitue un acte de contrefaçon ainsi qu'une grave violation de l'éthique universitaire.

Article 2 Engagement des usagers

Les usagers de l'université reconnaissent avoir pris connaissance de cette charte et s'engagent à ne pas commettre de plagiat dans leurs travaux.

Article 3 Reproductions autorisées

Les reproductions de courts extraits de travaux préexistants en vue d'illustration ou à des fins didactiques sont admises sans nécessité de demander le consentement de l'auteur, uniquement dans le strict respect de l'exception de courte citation.

Dans ce cadre, les usagers de l'université s'engagent, lorsqu'ils reproduisent de courts extraits de tels travaux, à identifier clairement qu'il s'agit d'un emprunt, en apposant des guillemets, et en indiquant le nom de l'auteur et la source de l'extrait.

Article 4 – Logiciel de recherche du plagiat

L'université se réserve la possibilité de rechercher les tentatives de plagiat, notamment par l'utilisation d'un logiciel adapté ou encore, lorsque le travail a été rendu en format papier en sollicitant auprès de l'étudiant une version informatique issue d'un logiciel de traitement de texte.

Conformément à l'article 2.4.3.1 du RGEE :

« L'utilisation des outils d'intelligence artificielle (IA) - tels que ChatGPT, DALL-E ou autres – est assimilée à l'emprunt ou citation d'une source externe. Cette utilisation est en principe autorisée, sauf lorsqu'elle est interdite par le sujet d'examen ou de devoir. Tout étudiant utilisant des outils d'intelligence artificielle lors de la réalisation d'épreuves écrites ou orales doit impérativement mentionner de manière explicite l'utilisation de ces outils ; ceci inclut tout travail rendu ayant été généré en totalité ou partiellement par une IA. L'omission de cette mention constitue une violation des règles de conduite académique et peut être considérée comme une tentative de fraude. Les travaux réalisés avec l'aide de l'IA doivent être clairement distingués des travaux entièrement réalisés par l'étudiant(e) lui-même, et les références aux sources utilisées doivent être fournies conformément aux pratiques académiques. Les règles énoncées ci-dessus pour l'IA sont applicables à l'usage de toutes les sources externes.

L'uFC dispose d'outils informatiques de détection du plagiat. Les enseignants peuvent rechercher les tentatives de plagiat par l'utilisation de ces logiciels afin de s'assurer de l'honnêteté intellectuelle de l'utilisateur. Les usagers communiquent, sur simple demande, une version numérique de leurs documents afin de permettre cette détection »

Article 5 – Poursuite disciplinaire

Les cas présumés de plagiat feront l'objet de poursuites engagées par l'université devant les instances compétentes, et leurs auteurs seront passibles de sanctions disciplinaires.

Ces violations des droits de propriété intellectuelle pourront également donner lieu à des poursuites judiciaires.

Conformément à l'article 2.4.3.3 du RGEE, *« l'utilisateur plagiaire est susceptible de poursuites disciplinaires (se référer à l'article 2.4.2. du présent règlement sur la fraude aux examens et aux articles R.811-10 à R.811-42 du code de l'éducation).*

Indépendamment des poursuites administratives, l'utilisateur plagiaire est susceptible de poursuites judiciaires, puisqu'il se rend également coupable du délit de contrefaçon ».